Nature :	Règlement				
Numéro :	R-01				
Nom :	**Règlements généraux**				
Adoption CA :	3 décembre 2025				
Adoption AG :	29 janvier 2025				
Modifications CA					
Modifications AG :					
Abrogation CA :					
Abrogation AG :					

CDCB
CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE BEAUPORT

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TABLE DES MATIÈRES

Section 1	Interprétation ……...	p. 3
Section 2	Dispositions générales …….	p. 5
Section 3	Les Membres ……..……..	p. 6
Section 4	Les Assemblées des Membres ……	p. 10
Section 5	Le Conseil d'administration ……	p. 15
Section 6	Les Réunions du Conseil d'administration ……	p. 24
Section 7	Les Dirigeants·es ……..……..	p. 27
Section 8	Les comités ……...	p. 30
Section 9	Adoption, modification et abrogation des Règlements …	p. 31
Section 10	Dispositions diverses ……...	p. 33

SECTION I
INTERPRÉTATION

Article 1 RÈGLE D'INTERPRÉTATION

Les termes et les expressions employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice versa.

Article 2 PRÉSÉANCE

En cas de contradiction entre la Loi, l'Acte constitutif ou les Règlements, la Loi prévaut sur l'Acte constitutif et sur les Règlements, et l'Acte constitutif prévaut sur les Règlements.

Article 3 TITRES

Les titres utilisés dans les présents Règlements généraux ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes, des expressions ou des dispositions de ces Règlements.

Article 4 DÉLAIS

Tous les délais indiqués dans les Règlements sont de rigueur. Lors d'un calcul d'un délai, les règles suivantes doivent s'appliquer :

- le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est ;

- les jours sont des jours de calendrier.

Article 5 DÉFINITIONS

Dans les présents Règlements généraux, lorsqu'ils portent la majuscule, les termes suivants réfèrent aux définitions suivantes :

a) **Acte constitutif :** Désigne les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires émises en faveur de la Corporation de même que les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi ;

b) **Administrateur·trice :** Désigne une personne siégeant au Conseil d'administration ;

c) **Assemblée ou Assemblée générale :** Désigne indifféremment les Membres réunis en Assemblée générale annuelle ou extraordinaire ;

d) **Assemblée générale annuelle :** Désigne l'Assemblée qui doit se tenir obligatoirement une fois par année et dont les sujets sont

prescrits par la Loi ;

e) **Assemblée générale extraordinaire :** Désigne toute Assemblée générale qui n'est pas une Assemblée générale annuelle ;

f) **Conseil ou Conseil d'administration :** Désigne le Conseil d'administration de la Corporation ;

g) **Corporation :** Désigne la CORPORATION DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE BEAUPORT, constituée en vertu de la Loi et dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le 1142113530 ;

h) **Dirigeants·es :** Désigne la présidence du Conseil d'administration, la vice-présidence, le secrétariat, la trésorerie ainsi que la direction générale ;

i) **Loi :** désigne la *Loi sur les compagnies*, R.L.R.Q. chapitre C-38, tous ses amendements subséquents ainsi que toute la réglementation adoptée en conformité avec cette Loi ;

j) **Majorité absolue :** Désigne une résolution devant obtenir 50%+1 d'approbation pour être adoptée ;

k) **Majorité simple :** Désigne une résolution où la proposition recevant le plus d'approbation l'emporte ;

l) **Matrice de compétences :** Désigne un ensemble de compétences et de caractéristiques particulières que le Conseil d'administration souhaite retrouver parmi les Administrateurs·trices qui le composent, et ce, afin de lui donner toute la compétence et la représentativité nécessaires au bon accomplissement de ses affaires ;

m) **Membre :** Désigne, lorsque employé seul, un membre de la Corporation, peu importe sa catégorie ;

n) **Règlements :** Désigne tous les Règlements de la Corporation, incluant les Règlements généraux ;

o) **Règlements généraux :** Désigne le présent règlement ;

p) **Réunion :** Désigne les Administrateurs·trices réunis·es en Conseil d'administration ;

q) **Table nationale :** Désigne la TABLE NATIONALE DES CORPORATIONS DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE, constituée en vertu de la Loi et dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le 1146107470.

SECTION II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 **NOM**

Le nom de la Corporation est « CORPORATION DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE BEAUPORT ». Celui-ci peut être modifié par l'obtention des lettres patentes supplémentaires.

Article 7 **TERRITOIRE**

La Corporation exerce principalement ses activités sur le territoire de l'arrondissement de Beauport.

Article 8 **SIÈGE**

Le siège de la Corporation est établi dans le district judiciaire de Québec et à tel endroit dans ledit district que le Conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.

Article 9 **OBJETS**

Les objets de la Corporation sont ceux établis dans ses Actes constitutifs. Ceux-ci peuvent être modifiés par l'obtention des lettres patentes supplémentaires.

Article 10 **LOGO**

Le logo de la Corporation, dont la forme et les spécifications de couleurs sont prescrites par le Conseil d'administration, ne peut être utilisé sur toute papeterie, documentation et communication officielle de la Corporation et sur tout autre document sans le consentement de la direction générale.

SECTION III
LES MEMBRES

Article 11 **CATÉGORIES**

La Corporation comprend deux (2) catégories de Membres : les Membres action communautaire autonome (ACA) et les Membres partenaires.

Article 12 **MEMBRES**

Voici les conditions qu'il faut remplir pour pouvoir devenir Membre la Corporation :

Membres ACA

- être une personne morale ;
- satisfaire aux conditions établies par la Table nationale pour être qualifié d'organisme communautaire autonome ;
- desservir le territoire de la Corporation ;
- payer la cotisation ;
- remplir le formulaire d'admission ;
- être admis par le Conseil d'administration.

Membres partenaires

- être une personne morale ;
- être un organisme communautaire, une entreprise d'économie sociale ou une institution publique ou parapublique qui poursuit des buts compatibles avec ceux de la Corporation ;
- ne pas satisfaire aux conditions établies par la Table nationale pour être qualifié d'organisme communautaire autonome ;
- desservir le territoire de la Corporation ;
- payer la cotisation ;
- remplir le formulaire d'admission ;
- être admis par le Conseil d'administration.

Article 13 **DROITS DES MEMBRES**

Les Membres ACA ont les droits suivants :

- d'être convoqué à toute Assemblée générale ;
- d'y prendre la parole ;
- d'y voter ;
- d'élire les Administrateurs·trices ;
- d'être élu Administrateur·trice ;
- d'être informé des activités et des résultats financiers de la

Corporation ;

- de consulter les livres et registres de la Corporation, le tout conformément à la Loi.

Les Membres partenaires ont les droits suivants :

- d'être convoqué à toute Assemblée générale ;
- d'y prendre la parole ;
- d'être élu Administrateur·trice ;
- d'être informé des activités et des résultats financiers de la Corporation ;
- de consulter les livres et registres de la Corporation, le tout conformément à la Loi.

Article 14 DEVOIRS DES MEMBRES

Les Membres ont les devoirs suivants :

a) Souscrire aux objets de la Corporation ;

b) Appuyer la mission, la vision, les valeurs, les objectifs et les orientations de la Corporation ;

c) Respecter les Règlements et les politiques de la Corporation ;

d) Acquitter toute charge financière dont ils peuvent être redevables envers la Corporation ;

e) Maintenir les conditions devant être remplies pour devenir Membre ;

f) Être présent aux Assemblées et participer à la vie associative de la Corporation ;

g) Répondre aux sondages de la Corporation ;

h) Diffuser à leurs membres les informations reçues de la Corporation ;

i) Transmettre à la Corporation leurs actes constitutifs et leurs règlements ainsi que toutes modifications apportées à ceux-ci ;

j) Transmettre annuellement à la Corporation leurs rapports d'activités et leurs états financiers ;

k) Ne pas adopter de conduite ou d'attitude préjudiciable à la Corporation ;

l) Maintenir une bonne réputation ;

m) Donner des adresses civique et courriel valables et tenir la Corporation informée de tout changement relativement à celles-ci.

Article 15 **COTISATION**

Le Conseil d'administration fixe par résolution la cotisation à être payée annuellement par les Membres. La cotisation est payable au plus tard le 1er mars de chaque année.

Les montants payés ne sont pas remboursables en cas d'exclusion, de suspension ou de retrait d'un Membre.

Article 16 **RETRAIT**

Tout Membre peut se retirer volontairement en tout temps de la Corporation en signifiant son retrait, au moyen d'un avis écrit, à la direction générale. Ce retrait prend effet au moment de sa réception.

Est aussi réputé s'être retiré de la Corporation tout Membre qui n'a pas payé sa cotisation dans les trente (30) jours suivant la date limite prévue à cet effet. Ce retrait réputé prend effet dès le trente-et-unième (31e) jour.

Article 17 **SUSPENSION ET EXCLUSION**

Le Conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou exclure sans possibilité de réadmission tout Membre qui ne respecte pas ses devoirs. La suspension d'un Membre entraîne la perte de tous ses droits durant la période déterminée.

Les étapes à suivre pour procéder à la suspension ou à l'exclusion d'un Membre sont les suivantes :

a) Le Membre doit recevoir un avis écrit par courrier recommandé au moins dix (10) jours avant la Réunion du Conseil au cours de laquelle son cas sera étudié. Si le Membre est absent au moment de la livraison de l'avis, il est de son devoir d'aller quérir ledit avis à l'endroit où il sera laissé à son attention ;

b) Cet avis doit informer le Membre du lieu, de la date et de l'heure à laquelle le Conseil étudiera son cas de même que des raisons pour lesquelles le Conseil entend procéder à sa suspension ou son exclusion ;

c) Le Membre peut prendre la parole ou faire parvenir au Conseil une déclaration écrite exposant les motifs pour lesquels il s'oppose à sa suspension ou son exclusion ;

d) La résolution menant à la suspension ou à l'exclusion d'un Membre doit être prise à la Majorité absolue des Administrateurs·trices présents·es lors de cette Réunion du Conseil ;

e) Le Conseil doit assurer la confidentialité de la procédure et préserver la réputation des Membres suspendus et exclus ;

f) Dans les trente (30) jours de sa décision, le Conseil doit faire parvenir au Membre suspendu ou exclu un avis écrit dans lequel il l'informe de sa décision et expose avec suffisamment de détails les motifs justifiant sa décision ;

g) La décision du Conseil est finale et sans appel.

Article 18 DÉLÉGUÉS·ES DES MEMBRES

Les Membres doivent désigner un·e délégué·e s'ils souhaitent participer aux Assemblées générales. Ces délégués·es doivent obligatoirement :

a) être majeur ;

c) ne pas être un·e employé·e ou un·e contractuel·le de la Corporation ;

d) ne pas travailler pour le réseau public ;

e) ne pas être le/la délégué·e d'un autre Membre.

Les Membres peuvent en tout temps révoquer ou remplacer leurs délégués·es. La désignation d'un·e délégué·e demeure en vigueur tant qu'elle n'est pas révoquée par le Membre.

Toute désignation, tout remplacement ou toute révocation d'un·e délégué·e se fait en transmettant à la direction générale le formulaire prévu à cet effet signé par un·e Dirigeant·e du Membre.

Un·e délégué·e révoqué·e qui était Administrateur·trice est réputé·e démissionner de son poste au moment de sa révocation.

Article 19 COMMUNICATION AVEC LES MEMBRES

Les avis devant être transmis aux Membres en lien avec leur possible suspension ou exclusion doivent leur être transmis par courrier recommandé.

Tous les autres avis devant être transmis aux Membres leur seront transmis par courriel.

SECTION IV
LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 20 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'Assemblée générale annuelle a lieu à la date et à l'endroit que le Conseil d'administration fixe chaque année ; cette date devra être située dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la Corporation.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle devra au minimum contenir les points suivants :

- L'ouverture de l'Assemblée ;
- La vérification du quorum et de l'avis de convocation ;
- L'adoption de l'ordre du jour ;
- L'adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale annuelle ;
- L'adoption des procès-verbaux des Assemblées générales extraordinaires tenues depuis la dernière Assemblée annuelle, le cas échéant ;
- Le dépôt des rapports d'activités ;
- Le dépôt du bilan et des états financiers annuels audités de la Corporation ;
- La nomination de l'auditeur·trice des comptes de la Corporation ;
- La ratification des Règlements modifiés, abrogés ou adoptés par le Conseil d'administration au courant de la dernière année, le cas échéant ;
- L'élection des Administrateurs·trices ;
- Période de questions.

Article 21 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

S'il le juge à propos, le Conseil d'administration ou la présidence peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire à la date et au lieu qu'il ou elle fixera.

De plus, le Conseil d'administration sera tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire sur demande écrite à cette fin signée par au moins dix pour cent (10%) des Membres ACA. Cette demande écrite devra spécifier le but et les objets d'une telle Assemblée et être adressée au secrétariat. À défaut par le Conseil de convoquer et de tenir une telle Assemblée dans un délai de vingt-et-un (21) jours de la réception de la demande, celle-ci pourra être convoquée par les signataires de la demande écrite.

Lorsque l'Assemblée est convoquée par les Membres requérants, la procédure de convocation et de tenue d'Assemblée doit être conduite suivant les Règlements de la Corporation sous peine de nullité.

À moins que les Membres ACA ne s'y opposent par résolution lors de l'Assemblée extraordinaire, la Corporation rembourse à ceux qui l'ont convoquée les frais utiles qu'ils ont engagés pour tenir l'Assemblée extraordinaire.

Article 22 ASSEMBLÉE VIRTUELLE OU PRÉSENTIELLE

Les Assemblées générales peuvent se tenir de manière virtuelle, présentielle ou les deux à la fois. Dans le cas où l'Assemblée se tient de manière présentielle, celle-ci devra avoir lieu sur le territoire de la Corporation.

Article 23 CONVOCATION

L'avis de convocation de chaque Assemblée générale doit être transmis aux Membres au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'Assemblée. En cas d'urgence, ce délai est réduit à cinq (5) jours.

L'avis de convocation d'une Assemblée doit mentionner l'heure et le lieu de sa tenue. Cet avis de convocation doit être accompagné de l'ordre du jour, des procès-verbaux devant être adoptés et du libellé de tout projet de modification, d'abrogation ou d'adoption de tout Règlement qui doit être ratifié à cette Assemblée.

Lors d'une Assemblée extraordinaire, seuls les éléments contenus à l'ordre du jour transmis avec l'avis de convocation pourront être étudiés.

Les irrégularités accidentelles dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission de donner tel avis, ou sa non-réception par un Membre n'affectent en rien la validité de la convocation de l'Assemblée.

La présence d'un Membre à une Assemblée couvrira le défaut d'avis quant à ce Membre, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

Article 24 QUORUM

Le quorum aux Assemblées est constitué des Membres présents.

Article 25 **AJOURNEMENT**

Une Assemblée peut être ajournée en tout temps par un vote à la Majorité absolue des Membres ACA présents. Lors de l'ajournement d'une Assemblée, la présidence d'Assemblée doit informer les Membres de la date, de l'heure et du lieu de la reprise de cette Assemblée. Sinon, une nouvelle convocation doit être faite.

Article 26 **PRÉSIDENCE ET SECRÉTARIAT D'ASSEMBLÉE**

La présidence du Conseil d'administration, ou en son absence la vice-présidence, agit d'office comme présidence de toute Assemblée générale. En cas de refus ou d'impossibilité d'agir, le Conseil d'administration est appelé à désigner une présidence *ad hoc* d'Assemblée.

Le secrétariat du Conseil agit d'office comme secrétariat de toute Assemblée. En cas de refus ou d'impossibilité d'agir, le Conseil d'administration est appelé à désigner un secrétariat *ad hoc* d'Assemblée.

Article 27 **PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE**

Sauf en cas de dispositions contraires prévues aux Règlements, la présidence de l'Assemblée veille au bon déroulement de l'Assemblée et en général, conduit les procédures sous tous rapports.

Elle a le pouvoir d'exclure toute personne qui n'est pas Membre ou qui perturbe la tenue de l'Assemblée ou qui ne se plie pas à ses directives.

À défaut par la présidence de l'Assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les Membres ACA peuvent à tout moment la remplacer par une autre personne choisie parmi eux.

Article 28 **VOTE**

À toute Assemblée, les Membres ACA ont droit à une (1) voix chacun. En cas d'égalité des voix, la présidence d'Assemblée n'a pas droit à un vote prépondérant.

Les votes par procuration ne sont pas valides.

Sauf disposition contraire dans la Loi ou les Règlements, toutes les questions soumises à une Assemblée seront tranchées par une Majorité absolue des voix validement données. Les abstentions ne sont pas comptées dans le calcul des votes.

Cependant, toute résolution et tout Règlement, ayant pour effet ou

demandant la modification de l'une quelconque des dispositions des Actes constitutifs, ne seront valides ni mis à exécution à moins qu'ils n'aient été approuvés par le vote de la Majorité absolue des Membres ACA présents à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

Le vote est à main levée, à moins de dispositions contraires contenues dans la Loi ou les Règlements et à moins que la Majorité absolue des Membres ACA présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le secrétariat d'assemblée agit à titre de scrutateur. Sa fonction est de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler les résultats du vote et de les communiquer à la présidence d'Assemblée.

Par souci d'efficacité, la présidence d'assemblée peut aussi nommer un·e scrutateur·trice adjoint·e, lequel/laquelle a pour fonction d'assister le secrétariat d'assemblée.

Si l'Assemblée se tient entièrement ou partiellement de manière virtuelle, le Conseil d'administration doit s'assurer, à des fins de votation, d'avoir préalablement choisi une application dont la fiabilité et l'efficacité sont reconnues et qui garantit l'anonymat des votes en cas de scrutin secret.

La déclaration par la présidence de l'Assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'Assemblée constitue, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.

Article 29 POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE

Les pouvoirs de l'Assemblée générale sont les suivants :

a) Elle reçoit les rapports d'activités annuels dûment adoptés par le Conseil d'administration ;

b) Elle reçoit l'audit financier annuel dûment adopté par le Conseil d'administration et nomme l'auditeur·trice pour le prochain exercice financier ;

c) Elle élit et destitue les Administrateurs·trices conformément aux dispositions contenues aux présents Règlements ;

d) Elle ratifie les Règlements adoptés, modifiés ou abrogés par le Conseil depuis la dernière Assemblée générale annuelle ;

e) Elle adopte les modifications aux Actes constitutifs ;

f) Elle exerce tout autre droit que lui confèrent la Loi et les Règlements de la Corporation.

Article 30 **RÉSOLUTIONS**

Une résolution écrite, signée par tous les Membres habiles à voter sur cette résolution, est valide et a le même effet que si elle était adoptée à une Assemblée des Membres dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la Corporation, suivant sa date au même titre qu'un procès-verbal.

SECTION V
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 31 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé de six (6) Administrateurs·trices, soit :

- quatre (4) personnes élues par les Membres ACA, mais parmi les personnes recommandées par des Membres ACA ;
- deux (2) personnes élues par les Membres ACA, mais parmi les personnes recommandées par des Membres ;

Article 32 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible à un poste d'Administrateur·trice, il faut :

a) ne pas être un·e employé·e de la Corporation ou un·e de ses contractuels·les ;

b) ne pas travailler pour le réseau public de la santé et des services sociaux ;

c) ne pas avoir complété trois (3) mandats consécutifs à titre d'Administrateur·trice de la Corporation, à défaut de quoi une année entière (d'une Assemblée générale annuelle à la suivante) doit s'écouler avant d'être éligible de nouveau ;

d) être majeur ;

e) ne pas être sous un régime de protection pour cause d'inaptitude ;

f) ne pas être sous la protection d'une loi sur la faillite et l'insolvabilité ;

g) n'avoir jamais été destitué comme Administrateur·trice de la Corporation.

Pour être éligible à un poste d'Administrateur·trice élu·e parmi les personnes recommandées par les Membres ACA, il faut de plus être recommandé par au moins un Membre ACA.

Pour être éligible à un poste d'Administrateur·trice élu·e parmi les personnes recommandées par les Membres, il faut de plus être recommandé par au moins un Membre.

Les Membres ne peuvent recommander qu'une seule personne chacun. Elles ne sont cependant pas obliger de le faire. La personne recommandée peut de plus être n'importe qui, en autant qu'elle réponde

aux conditions d'éligibilité.

Article 33 **DURÉE DES MANDATS**

Le mandat des Administrateurs·trices entre en fonction à la clôture de l'Assemblée au cours de laquelle ils/elles ont été élus·es ou du processus d'élection post-Assemblée. La durée des mandats des Administrateurs·trices est de deux (2) ans et se termine à la fin de l'Assemblée générale annuelle où leurs postes sont à nouveau mis en élection.

À chaque année, deux (2) postes d'Administrateurs·trices élus·es parmi les personnes recommandées par des Membres ACA seront en élection et un (1) poste d'Administrateur·trice élu·e parmi les personnes recommandées par les Membres sera en élection.

Dans le cas où des postes ayant des termes différents se retrouveraient en élection en même temps, la nomination des personnes aux différents postes se fera de consentement entre les personnes impliquées ou à défaut par tirage au sort.

Article 34 **PROCESSUS D'ÉLECTION**

L'élection des Administrateurs·trices se fait suivant un processus qui se tient en deux (2) parties :

(1) la première est le processus préélectoral ;
(2) la seconde est l'élection en Assemblée générale annuelle ;

Processus préélectoral

Le Conseil d'administration doit tout d'abord s'assurer que sa Matrice de compétences est à jour et conforme à ses besoins. À cette fin, il doit procéder à une analyse visant à établir le profil des candidatures recherchées afin d'atteindre tous les critères prévus à la Matrice de compétences, et ce, en ne considérant que les Administrateurs·trices dont le mandat ne prendra pas fin au cours de l'année.

Environ soixante (30) jours avant l'Assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration envoi à tous les Membres un appel de candidatures lequel mentionne (1) le nombre de postes en élection, (2) les conditions d'éligibilité (3) le profil des candidatures recherchées afin d'atteindre tous les critères prévus à la Matrice de compétences, (4) le moyen pour poser sa candidature ainsi que (5) la date limite pour poser sa candidature.

La date limite pour poser sa candidature au Conseil d'administration est le trentième (30e) jour précédant l'Assemblée générale annuelle. Les personnes candidates doivent soumettre avant cette date le formulaire de mise en candidature prévu à cet effet, dûment rempli et signé par un·e Dirigeant·e du Membre qui les recommande.

Élection en Assemblée générale annuelle

L'élection des Administrateurs·trices se fait durant l'Assemblée générale annuelle. Pour débuter la période d'élection, l'Assemblée désigne une présidence et un secrétariat d'élection. Ces personnes ne doivent pas être candidates à l'élection. Elles agiront de plus à titre de scrutatrices.

Les élections s'effectuent en deux tours. Le premier tour étant l'élection pour les sièges réservées aux personnes recommandées par des Membres ACA et le second tour étant l'élection des sièges ouverts aux les personnes recommandées par les Membres. Une personne non élue lors du premier tour est éligible au second tour. À chaque tour, la procédure à suivre est la suivante.

Au début de chaque tour, la présidence d'élection informe l'Assemblée des candidatures reçues dans les délais et qui répondent aux conditions d'éligibilité. Seuls ces candidatures pouvant être mises en élection.

Si le nombre de candidats·es est égal au nombre de sièges à combler, la présidence d'élection déclare les candidats·es élus·es sans opposition et met fin au processus d'élection.

Si le nombre de candidats·es est inférieur au nombre de sièges à combler, la présidence d'élection déclare les candidats·es élus·es sans opposition et annonce que les sièges non comblés pourront l'être soit dans le cadre d'un processus d'élection post-Assemblée ou lors d'une prochaine Assemblée.

Si le nombre de candidats·es est supérieur au nombre de sièges à combler, la présidence d'élection déclare qu'il y aura élection.

Chaque candidat·e doit se faire offrir trois (3) minutes pour présenter sa candidature. Les candidats·es absents·es peuvent faire parvenir à la présidence d'élection un texte d'au maximum 450 mots qui sera lu par la présidence d'élection en guise de présentation. Les candidats·es doivent prendre soin de mettre en valeur leurs compétences et leurs caractéristiques particulières qui sont recherchées.

L'élection se fait au scrutin secret. Un système de votation électronique peut être employé. Autrement, un bulletin de vote est distribué à chaque

Membre ACA qui inscrit les noms des candidats·es de son choix. Le nombre de noms figurant sur le bulletin doit correspondre ou être inférieur au nombre de sièges à combler.

Les scrutateurs·trices recueillent les bulletins et les dépouillent.

Les candidats·es ayant obtenu le plus de votes (Majorité simple) sont déclarés·es élus·es par la présidence d'élection.

Advenant une égalité à l'égard du ou des derniers sièges à combler, un nouveau tour de scrutin est effectué entre les candidats·es ayant obtenu le même nombre de votes. Si l'égalité persiste, la présidence d'élection procède à un tirage au sort entre les candidats·es égaux·les.

À la fin du processus d'élection, la présidence d'élection voit à la destruction des bulletins de vote.

Élections post-Assemblée

Suivant l'Assemblée générale annuelle, si des sièges demeurent vacants, le Conseil d'administration peut solliciter des personnes qui respectent les conditions d'éligibilité afin de recommander leur élection par les Membres ACA. La recommandation du Conseil d'administration fait alors office de recommandation d'un Membre ACA.

L'élection des candidats·es ainsi recommandés·es par le Conseil d'administration se fait par l'envoi d'un courriel aux Membres ACA les informant qu'ils ont quatre (4) jours pour exprimer leur accord ou leur désaccord avec l'élection de chaque candidature recommandée. L'enregistrement de leur vote se fait à l'aide d'un système de votation électronique.

Pour être déclarées élues, les personnes recommandées doivent obtenir la Majorité absolue des votes recueillis.

À l'issue de la période de votation de quatre (4) jours, la direction générale écrit aux Membres pour leur transmettre les résultats.

Advenant qu'un ou des sièges demeurent toujours vacants à l'issue de cette élection post-Assemblée, le Conseil d'Administration pourra reprendre ce processus à tout moment pour tenter de combler les sièges inoccupés.

Article 35 VOTES PAR DES MOYENS ÉLECTRONIQUES

Lorsqu'un vote s'effectue à partir d'un système de votation électronique,

la direction générale est tenue de superviser le processus de votation. Elle agit, autrement dit, à titre de scrutatrice et peut être appelée à déposer au Conseil d'administration une attestation écrite indiquant que le processus a entièrement été respecté.

Article 36 **DÉMISSION**

Un·e Administrateur·trice peut démissionner volontairement de son poste en donnant un avis écrit à la présidence. Cette démission prend effet au moment de la réception de l'avis ou à toute date postérieure précisée dans ledit avis.

Un·e Administrateur·trice est réputé·e démissionner de ses fonctions si il/elle :

a) cesse de remplir toutes les conditions d'éligibilité ;

b) décède ;

c) devient physiquement incapable ou mentalement inapte ou incapable de remplir ses fonctions pendant une durée de trois (3) mois ;

d) manque trois (3) Réunions consécutives du Conseil sans justification transmise à la direction générale.

Article 37 **DESTITUTION**

Un·e Administrateur·trice peut être démis·e de ses fonctions par une résolution adoptée à la Majorité absolue des Membres ACA présents lors d'une Assemblée générale extraordinaire où seuls les Membres ACA sont convoqués.

L'Administrateur·trice visé·e peut assister à l'Assemblée et doit avoir l'occasion de s'exprimer, verbalement ou par un écrit lu par la présidence d'Assemblée.

L'avis de convocation d'une telle Assemblée doit préciser que l'Administrateur·trice visé·e est passible de destitution et mentionner les principales fautes lui étant reprochées.

L'Administrateur·trice visé·e doit recevoir un avis écrit au moins une (1) semaine avant l'Assemblée. Cet avis doit informer l'Administrateur·trice du lieu, de la date et de l'heure à laquelle l'Assemblée étudiera son cas de même que des raisons pour lesquelles on entend procéder à sa destitution.

Les instigateurs de la procédure de destitution doivent assurer la confidentialité de la procédure à l'égard des tiers et préserver la réputation

de l'Administrateur·trice visé·e.

La décision de l'Assemblée destituant l'Administrateur·trice visé·e est finale et sans appel.

Article 38 **VACANCES**

Le Conseil d'administration peut, par résolution, combler toute vacance survenant parmi les Administrateurs·trices en cours de mandat pour cause de démission. Le/la remplaçant·e demeurera en fonction pour la durée non expirée du mandat de son/sa prédécesseur·e.

Si un ou des postes demeuraient vacants à la suite du processus d'élection, le Conseil devra attendre jusqu'à une prochaine Assemblée générale pour combler la ou lesdites vacances ou faire appel au processus d'élection post-Assemblée.

Article 39 **RÉMUNÉRATION**

Les Administrateurs·trices ne seront pas rémunérés·es pour leurs services. Ils/elles ont cependant droit au remboursement des frais légitimement encourus dans l'exercice de leurs fonctions selon les taux déterminés dans une politique adoptée par le Conseil d'administration.

Article 40 **POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration est autorisé à poser tous les actes administratifs et à exercer tous les pouvoirs relatifs aux affaires de la Corporation.

En plus des pouvoirs et de l'autorité que lui confèrent expressément les présents Règlements, le Conseil d'administration peut exercer tous les pouvoirs de la Corporation et poser tous les actes permis par la Loi autres que ceux qui doivent, conformément aux Actes constitutifs ou aux présents Règlements généraux, être exercés ou posés par les Membres en Assemblée.

Sans préjudice aux pouvoirs généraux mentionnés ci-dessus et aux autres pouvoirs accordés en vertu des Actes constitutifs de la Corporation et de divers Règlements, les présentes accordent expressément au Conseil d'administration les pouvoirs suivants :

a) engager la Corporation dans toute espèce de contrat permis par la Loi ;

b) former des comités conformément aux présents Règlements généraux ;

c) établir le paiement de toute cotisation payable par les Membres ;

d) acheter ou autrement acquérir pour la Corporation tous biens, droits, privilèges, actions, obligations, débentures ou autres valeurs que la Corporation a le droit d'acquérir aux prix ou conditions et généralement selon les modalités que le Conseil juge convenables ;

e) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation ;

émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;

hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation ;

nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales.

Article 41 **VALIDITÉ DES ACTES**

Les actes posés par le Conseil d'administration ne sont pas invalidés par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection ou l'éligibilité de ses Administrateurs·trices, dans la mesure où ce vice a été commis par erreur et de bonne foi.

Article 42 **DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration est responsable du bon fonctionnement et de la bonne gouvernance de la Corporation. À cette fin, il doit notamment :

a) adopter les orientations générales de la Corporation, de même que ses plans stratégiques, ses objectifs et ses plans d'action annuels ;

b) effectuer périodiquement un suivi de l'avancement et la mise en œuvre du plan stratégique ;

c) adopter les programmes d'activités et l'affectation des ressources et des services ;

d) réviser périodiquement les lettres patentes et les Règlements généraux de la Corporation ;

e) adopter et réviser périodiquement les politiques de la Corporation ;

f) embaucher, superviser, fixer des objectifs et évaluer périodiquement la direction générale ;

g) établir les conditions de travail du personnel de la Corporation ;

h) élire les Dirigeants ;

i) approuver le budget annuel de fonctionnement et les modifications budgétaires en cours d'année ;

j) préparer et présenter aux Membres, lors de l'Assemblée générale annuelle, un compte rendu des activités de la Corporation ;

k) adopter le rapport financier annuel de l'auditeur·trice ;

l) recommander aux Membres, lors de l'Assemblée générale annuelle, la nomination d'un·e auditeur·trice ;

m) contrôler la tenue du livre et de ses registres ;

n) effectuer toute opération financière ou autre pour la saine administration de la Corporation ;

o) effectuer annuellement une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des Administrateurs·trices ;

p) prendre toutes les dispositions requises pour atteindre les objets pour lesquels la Corporation a été créée, de même que pour réaliser sa mission telle que définie dans le plan stratégique en vigueur.

Article 43 **DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS**

Les Administrateurs·trices ont notamment les devoirs suivants :

a) prendre des décisions selon le meilleur intérêt de la Corporation ;

b) agir avec prudence et diligence ;

c) ne pas confondre les biens de la personne morale avec les siens ;

d) ne pas utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la Corporation ou l'information qu'il/elle obtient en raison de ses fonctions ;

e) éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts, qu'elle soit réelle, potentielle ou apparente, et dénoncer tout intérêt susceptible de le placer dans une telle situation ;

f) s'abstenir de délibérer et de voter sur toutes résolutions le plaçant en situation de conflit d'intérêts, qu'elle soit réelle, potentielle ou apparente;

g) assurer la confidentialité des documents, des discussions et des décisions prises au Conseil ;

h) être solidaire envers les décisions du Conseil ;

i) être présent et bien préparé aux Réunions du Conseil ;

j) consulter régulièrement ses courriels et répondre avec diligence à toute demande transmise ;

k) respecter les Règlements, les politiques et les codes d'éthique et de conduite de la Corporation.

Article 44 COUVERTURE DE RISQUES DES ADMINISTRATEURS

La Corporation doit indemniser et rembourser tout·e Administrateur·trice des frais et dépenses qu'il/elle fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui/elle, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui/elle dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il/elle fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute lourde ou de sa négligence grossière.

La Corporation doit de plus souscrire et maintenir en vigueur une assurance responsabilité pour couvrir ses Administrateurs·trices. Elle doit de plus veiller à la renouveler chaque année.

SECTION VI
LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 45 DATE DES SÉANCES

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire.

Article 46 CONVOCATION

Les Réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le secrétariat soit sur instruction de la présidence, soit sur demande écrite d'au moins trois (3) Administrateurs·trices.

Les Réunions sont tenues à tout endroit désigné par la présidence ou le Conseil d'administration.

Cet avis se donne par courriel. Le délai de convocation est d'au moins dix (10) jours. Si tous les Administrateurs·trices sont présents·es et y consentent, la Réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. Toutefois, en cas d'urgence, un avis de convocation à une Réunion du Conseil peut être transmis à quarante-huit (48) heures d'avis.

Les documents devant être consultés par les Administrateurs·trices leur seront transmis au moins deux (2) jours avant toute Réunion.

Immédiatement après l'Assemblée générale annuelle des Membres, les Administrateurs·trices qui sont présents·es, si ils/elles ont quorum, se réunissent sans autre avis pour élire les Dirigeants·es et traiter de diverses affaires.

Article 47 QUORUM

Le quorum des Réunions du Conseil d'administration est fixé à la Majorité absolue des Administrateurs·trices en fonction.

Article 48 AJOURNEMENT

Une Réunion peut être ajournée en tout temps par la présidence de la Réunion ou par vote à la Majorité absolue des Administrateurs·trices présents·es.

Si le quorum cesse d'exister pendant la Réunion, celle-ci est automatiquement ajournée.

Lors de l'ajournement d'une Réunion du Conseil, la présidence de la

Réunion doit informer les Administrateurs·trices de la date, de l'heure et du lieu de la reprise de cette Réunion. Sinon, une nouvelle convocation doit être faite.

Article 49 PRÉSIDENCE ET SECRÉTARIAT DES RÉUNIONS

La présidence du Conseil d'administration, ou en son absence, la vice-présidence, agit d'office comme présidence de toute Réunion du Conseil. En cas de refus ou d'impossibilité d'agir, le Conseil d'administration est appelé à désigner une présidence *ad hoc* de Réunion.

Le secrétariat du Conseil agit d'office comme secrétariat de toute Réunion du Conseil. En cas de refus ou d'impossibilité d'agir, le Conseil d'administration est appelé à désigner un secrétariat *ad hoc* de Réunion.

Article 50 PROCÉDURE DE RÉUNION

Sauf en cas de dispositions contraires prévues aux Règlements, la présidence de la Réunion veille au bon déroulement de la Réunion et en général, conduit les procédures sous tous rapports.

Article 51 MOYENS TECHNOLOGIQUES

Si la présidence le juge approprié, les Administrateurs·trices pourront participer à une Réunion du Conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants·es de communiquer oralement entre eux/elles, notamment par téléphone ou webconférence. Les participants·es sont alors réputés·es avoir assisté à la Réunion.

Article 52 VOTE

Chaque Administrateur·trice, incluant la présidence, a droit à une (1) voix. L'abstention est considérée comme un accord avec la proposition.

Sauf disposition contraire dans la Loi ou les Règlements, toutes les questions doivent être décidées à la Majorité absolue. Le vote est fait à main levée, à moins que deux (2) Administrateurs·trices demandent un scrutin secret. Si le vote est fait par scrutin secret, la direction générale agit comme scrutatrice et dépouille le résultat.

Lorsqu'un vote s'effectue à partir d'un système de votation électronique, la direction générale est tenue de superviser le processus de votation et peut être appelée à déposer au Conseil d'administration une attestation écrite indiquant que le processus a entièrement été respecté.

De plus, le système de votation électronique choisi doit être une

application dont la fiabilité et l'efficacité sont reconnues et qui garantit la confidentialité et l'anonymat des votes en cas scrutin secret.

Article 53 **RÉSOLUTIONS**

Une résolution écrite, signée par tous les Administrateurs·trices habiles à voter sur cette résolution, est valide et a le même effet que si elle était adoptée à une Réunion du Conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la Corporation, suivant sa date au même titre qu'un procès-verbal.

Les Administrateurs·trices peuvent adopter des résolutions par des moyens électroniques, tels qu'une chaîne de courriel ou tout autre moyen permettant d'apposer une signature ou un consentement de forme électronique. Ces résolutions ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une Réunion du Conseil. Ces résolutions doivent être prises à l'unanimité. Une copie de ces résolutions est conservée avec les procès-verbaux des Réunions du Conseil.

SECTION VII
LES DIRIGEANTS·ES

Article 54 DÉSIGNATION

Les Dirigeants·es de la Corporation sont la présidence, la vice-présidence, le secrétariat, la trésorerie et la direction générale. Le Conseil d'administration peut aussi déterminer par résolution d'autres postes de dirigeants. Une même personne peut cumuler deux ou plusieurs fonctions de dirigeants pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles.

Article 55 DURÉE DES MANDATS

Les mandats de la présidence, de la vice-présidence, du secrétariat et de la trésorerie sont de un (1) an et sont renouvelables aussi longtemps qu'ils demeurent Administrateurs.

Article 56 ÉLECTION

Le Conseil d'administration devra, à sa première Réunion suivant l'Assemblée générale annuelle des Membres et par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, élire parmi les Administrateurs·trices la présidence et la vice-présidence et parmi les personnes de son choix le secrétariat et la trésorerie.

Article 57 PROCÉDURE D'ÉLECTION

La direction générale agit à titre de présidence d'élection. Dans un premier temps, les Administrateurs·trices sont invités·es à manifester leur intérêt lors d'un tour de table. Les postes pour lesquels une seule personne a démontré un intérêt sont élus sans opposition. Quant aux autres postes, l'élection s'effectue par scrutin secret et à la Majorité simple.

Article 58 DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Au cas d'absence ou d'incapacité de tout·e Dirigeant·e, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le Conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel·le Dirigeant·e à tout autre Dirigeant·e ou à tout·e autre Administrateur·trice.

Article 59 VACANCES

Si le poste de quelconque des Dirigeants·es devient vacant, le Conseil d'administration pourra par résolution élire une autre personne qualifiée

pour remplir cette vacance et ce/cette Dirigeant·e restera en fonction pour la durée non écoulée du terme du/de la Dirigeant·e ainsi remplacé·e.

Article 60 **RÉMUNÉRATION**

Il ne peut être établi de rémunération pour les fonctions de présidence et de vice-présidence. Le Conseil d'administration détermine, pour les autres postes de dirigeants, s'il le juge à propos, la rémunération à être versée.

Les Dirigeants·es auront cependant droit au remboursement des frais légitimement encourus dans l'exercice de leurs fonctions selon les taux déterminés dans une politique adoptée par le Conseil d'administration.

La direction générale a droit au traitement et aux avantages sociaux déterminés à son contrat d'engagement.

Article 61 **DEVOIRS DES DIRIGEANTS·ES**

Les Dirigeants·es ont les mêmes devoirs que les Administrateurs·trices.

Article 62 **PRÉSIDENCE**

La présidence préside toutes les Assemblées des Membres et les Réunions du Conseil d'administration. C'est elle qui dresse les ordres du jour. Elle voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et remplit tous les devoirs inhérents à ses fonctions de même qu'elle exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être attribués par le Conseil d'administration. Elle représente et agit à titre de porte-parole de la Corporation. Elle est le lien entre le Conseil d'administration et la direction générale.

Article 63 **VICE-PRÉSIDENCE**

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la présidence, la vice-présidence la remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions. La vice-présidence réalise tout mandat qui lui est confié par le Conseil d'administration.

Article 64 **SECRÉTARIAT**

Le secrétariat est responsable de s'assurer de l'exactitude des procès-verbaux, des communications officielles et des registres de la Corporation. Il doit également signer tous les procès-verbaux pour valider leur conformité avec les décisions prises. Il convoque les Assemblées et les Réunions du Conseil. Le secrétariat réalise tout mandat qui lui est confié par le Conseil d'Administration.

Article 65 **TRÉSORERIE**

La trésorerie est responsable de s'assurer que l'état des finances de la Corporation soit rendu au Conseil périodiquement et à l'Assemblée des Membres annuellement. Elle veille à ce que soit tenu un relevé précis des biens et des dettes et des recettes et déboursés de la Corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin. Elle veille à ce que soient déposés les deniers de la Corporation dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration. La trésorerie réalise tout mandat qui lui est confié par le Conseil d'administration.

Article 66 **DIRECTION GÉNÉRALE**

Les conditions d'emploi, tâches et mandats de la direction générale sont fixés par le Conseil d'administration. Plus généralement, ces tâches consistent notamment à :

a) voir au bon fonctionnement quotidien de la Corporation et prendre toutes les décisions opérationnelles nécessaires pour la réalisation de sa mission ;

b) coordonner l'ensemble des projets de la Corporation ;

c) assurer une saine gestion de la Corporation ;

d) structurer le fonctionnement interne de la Corporation ;

e) embaucher des employés·es et des contractants et voir à leur évaluation et supervision ;

f) préparer la planification stratégique et les plans d'action ;

g) veiller au respect des règlements et des politiques de la Corporation, de même qu'aux lois ;

h) effectuer les relations publiques et agir à titre de porte-parole de la Corporation, de concert avec la présidence ;

i) assister le Conseil d'administration, les comités et les autres Dirigeants·es dans leurs fonctions.

SECTION VIII
LES COMITÉS

Article 67 **CRÉATION**

Le Conseil d'administration peut créer et constituer des comités à sa guise.

Pour chaque comité créé, le Conseil d'administration doit adopter une charte décrivant son rôle, ses responsabilités et sa composition.

Il revient au Conseil d'administration seul de nommer les personnes siégeant à ces comités.

Article 68 **POUVOIRS**

Ces comités sont non décisionnels et formulent des recommandations pour considération au Conseil d'administration.

Article 69 **QUORUM**

Le quorum des comités est la Majorité absolue des personnes le composant, mais ne peut jamais être moins de deux (2).

Article 70 **FONCTIONNEMENT**

Le fonctionnement des comités est régi par les dispositions des présentes s'appliquant au Conseil d'administration, en faisant les adaptations nécessaires. Notamment, chaque comité doit se doter d'une présidence et d'un secrétariat de comité.

Article 71 **RÉMUNÉRATION**

Les personnes siégeant à des comités ne seront pas rémunérées pour leurs services. Elles ont cependant droit au remboursement des frais légitimement encourus dans l'exercice de leurs fonctions selon les taux déterminés dans une politique adoptée par le Conseil d'administration.

SECTION IX
ADOPTION, MODIFICATION ET ABROGATION DES RÈGLEMENTS

Article 72 GÉNÉRALITÉS

Le Conseil d'administration peut adopter, modifier ou abroger des Règlements non contraires à la Loi ou aux Actes constitutifs pour régir la conduite des affaires de la Corporation sous tous ses rapports.

Telles adoption, modification ou abrogation, à moins qu'elles ne soient ratifiées dans l'intervalle par le vote de la Majorité absolue des Membres ACA présents lors d'une Assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle de la Corporation. Si elles ne sont pas ratifiées à cette Assemblée, elles cessent d'être en vigueur à compter de ce jour seulement.

Article 73 OBJETS SPÉCIAUX

Malgré ce qui précède, aucun Règlement dont l'objet fait partie de la liste qui suit n'est valide ni mis à exécution, à moins qu'il n'ait été ratifié par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des Membres ACA présents à une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Ces objets sont :

- changement du district judiciaire du siège de la Corporation;
- changement du nom de la Corporation ;
- changement aux objets et pouvoirs de la Corporation ;
- augmentation ou diminution du nombre d'Administrateurs·trices ;
- création d'un comité exécutif ;
- changement au pouvoir d'emprunts et de garanties du Conseil d'administration ;
- changement au pouvoir d'achat d'actions de la Corporation.

De plus, si l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un Règlement requièrent que soient modifiés les Actes constitutifs pour entrer en vigueur, la validité et la mise en exécution de telles adoption, modification ou abrogation sera reportée jusqu'à ce que le Registraire des entreprises confirme que les Actes constitutifs ont été modifiés.

Article 74 MODIFICATIONS AUX DROITS DES MEMBRES

Malgré ce qui précède, aucun Règlement dont l'objet est de modifier les droits d'une catégorie de Membre n'est valide ni mis à exécution, à moins

qu'il n'ait été ratifié par le vote de la Majorité absolue des Membres issus de cette catégorie présents à une Assemblée générale, et cela, même si cette catégorie n'a d'ordinaire pas le droit de voter.

SECTION X
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 75 ANNÉE FINANCIÈRE

L'exercice financier de la Corporation se terminera le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date décidée par le Conseil d'administration.

Article 76 LIVRES ET COMPTABILITÉ

La Corporation aura un ou plusieurs livres dans lesquels figurent, le cas échéant, les documents corporatifs suivants :

1) l'original ou une copie des Actes constitutifs de la Corporation émis par le Registraire des entreprises ;
2) les Règlements et leurs modifications ;
3) une copie de toute déclaration déposée au Registraire des entreprises du Québec ;
4) les résolutions du Conseil d'administration, des comités et les procès-verbaux de leurs Réunions, certifiés soit par la présidence ou par le secrétariat ;
5) les procès-verbaux des Assemblées des Membres, certifiés par la présidence et le secrétariat ;
6) un registre des personnes qui sont ou qui ont été Administrateurs indiquant les noms, occupation ou profession, adresse de chacune d'entre elles ainsi que la date du début et, le cas échéant, de la fin de leur mandat ;
7) un registre des Membres indiquant les noms, occupation ou profession et adresse de chaque Membre ainsi que la date du début de son inscription en tant que Membre et, le cas échéant, la date de la fin de son inscription ; et
8) un registre des hypothèques indiquant, s'il y a lieu, toute hypothèque et charge grevant les biens de la Corporation, donnant, pour chaque cas, une description succincte des biens hypothéqués ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, sauf dans le cas d'obligations ou des autres valeurs payables à l'ordre ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires ou des ayants droit. En ce qui concerne les hypothèques et les charges garantissant le paiement des obligations et des autres valeurs payables à l'ordre ou au porteur, il suffit d'indiquer le nom du fidéicommissaire en faveur duquel

l'hypothèque est constituée.

La Corporation tient de plus un ou plusieurs livres dans lesquels sont inscrits ses recettes et ses déboursés et les matières auxquelles se rapportent les unes et les autres, ses transactions financières ainsi que ses créances et ses obligations.

Les livres de la Corporation et les livres comptables doivent être conservés au siège de la Corporation.

Ces livres, registres et documents peuvent être consultés conformément aux dispositions prévues à la Loi.

Article 77 **AUDITEUR·TRICE**

Il peut y avoir un·e auditeur·trice des comptes de la Corporation. Il/elle est nommé·e chaque année lors de l'Assemblée générale annuelle. Son mandat est déterminé par l'Assemblée générale, mais sa rémunération est fixée par le Conseil d'administration.

Aucun·e Administrateur·trice de la Corporation ou toute personne qui est son associé·e en affaires ne peut être nommé·e auditeur·trice.

Article 78 **EFFETS BANCAIRES**

Tous les chèques, billets et autres effets de commerce de la Corporation sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le Conseil d'administration.

Article 79 **CONTRATS**

Tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de la Corporation devront être signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le Conseil d'administration.

Article 80 **INTERVENTION JUDICIAIRE**

Les Dirigeants·es ou tout autre Administrateur·trice autorisé·e par résolution du Conseil d'Administration sont autorisés et habilités à répondre pour la Corporation à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute cour, à répondre au nom de la Corporation à toute saisie-arrêt dans laquelle la Corporation est tiers saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle la Corporation est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des

requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la Corporation, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de la Corporation et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

Article 81 **DÉCLARATIONS AU REGISTRAIRE**

Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises selon la Loi sur la publicité légale des entreprises sont signées par la présidence, la direction générale, tout·e Administrateur·trice de la Corporation ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du Conseil d'Administration.

Tout·e Administrateur·trice ayant cessé d'occuper ce poste par suite de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé·e à signer au nom de la Corporation et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il/elle a cessé d'être Administrateur·trice, à compter de quinze (15) jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il/elle ne reçoive une preuve que la Corporation a produit une telle déclaration.

Article 82 **DISSOLUTION**

La Corporation ne peut être liquidée et dissoute qu'avec l'approbation d'au moins les deux tiers (2/3) des Membres ACA présents à une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

En cas de dissolution de la Corporation ou de distribution des biens de la Corporation, ces derniers seront dévolus, après une consultation avec le milieu local, à une ou des organisations exerçant une ou des activités analogues sur le territoire de la CDC.

_____	_____
Barbara Hernandez	Céline Aubé
Présidente	Secrétaire